

La Bibliothèque du Code civil : un ouvrage au confluent de la tradition et de la modernité

Sylvio Normand et Maxime Saint-Hilaire

Volume 32, numéro 2, 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1028071ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1028071ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Normand, S. & Saint-Hilaire, M. (2002). *La Bibliothèque du Code civil : un ouvrage au confluent de la tradition et de la modernité*. *Revue générale de droit*, 32(2), 305–334. <https://doi.org/10.7202/1028071ar>

Résumé de l'article

La Bibliothèque du Code civil de Charles-Chamilly de Lorimier et Charles-Albert Vilbon, parue au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, demeure un des ouvrages de référence marquants de la production juridique québécoise. Les artisans de cet ouvrage présentent le droit civil comme un héritage du passé. L'oeuvre, par sa valorisation des anciens auteurs, propose une lecture du Code civil qui s'inscrit dans la tradition. En même temps, elle se révèle un outil adapté à la transformation que connaît alors la pratique du droit. *La Bibliothèque* constitue un témoin éloquent de l'évolution de la culture juridique québécoise.

La Bibliothèque du Code civil : un ouvrage au confluent de la tradition et de la modernité*

SYLVIO NORMAND

Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval, Québec

MAXIME SAINT-HILAIRE

Étudiant à la maîtrise à la Faculté de droit de l'Université Laval, Québec

RÉSUMÉ

La Bibliothèque du Code civil de Charles-Chamilly de Lorimier et Charles-Albert Vilbon, parue au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, demeure un des ouvrages de référence marquants de la production juridique québécoise. Les artisans de cet ouvrage présentent le droit civil comme un héritage du passé. L'œuvre, par sa valorisation des anciens auteurs, propose une lecture du Code civil qui s'inscrit dans la tradition. En même temps, elle se révèle un outil adapté à la transformation que connaît alors la pratique du droit. La Bibliothèque constitue un témoin éloquent de l'évolution de la culture juridique québécoise.

ABSTRACT

La Bibliothèque du Code civil of Charles-Chamilly de Lorimier and Charles-Albert Vilbon that was published in the second half of the 19th century remains one of the outstanding reference works produced by Quebecers. The authors of this work present the civil law as a heritage out of the past. In stressing the value of bygone authors, the book offers a reading of the Civil Code rooted in tradition. At the same time, it proves to be a tool adapted to the transformations that the practice of law then experienced. La Bibliothèque provides an eloquent testimony of the evolution of Québec's legal culture.

* La présente étude a pu être réalisée grâce au soutien financier du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

SOMMAIRE

Introduction.....	306
I. Les artisans.....	307
II. L'ouvrage.....	309
A. Le droit civil comme héritage.....	310
B. Une démarche biographique.....	314
C. Les compilateurs à l'œuvre.....	320
D. Un outil adapté à la pratique.....	325
III. La réception.....	329
Conclusion.....	333

« Nous voyons l'avenir par un seul côté, le passé
nous apparaît sous plusieurs faces ».

Johann Wolfgang von Goethe,
Maximes et réflexions, Paris, Brokhauss
et Avenarius, 1842, p. 43.

INTRODUCTION

Dans l'ensemble de la production des ouvrages juridiques québécois, *La Bibliothèque du Code civil* de Charles-Chamilly de Lorimier et Charles-Albert Vilbon constitue une œuvre étonnante, tant par son contenu que par son ampleur. Des commentateurs ont d'ailleurs eu l'occasion de souligner la singularité de cette publication¹. L'étude cherche à saisir

1. D. HOWES, « La domestication de la pensée juridique québécoise », (1989) 13, n° 1 *Anthropologie et Sociétés*, p. 112 et A. MOREL, « L'émergence du nouvel ordre juridique instauré par le Code civil du Bas-Canada (1866-1890) », dans *Le nouveau Code civil : interprétation et application : les Journées Maximilien-Caron 1992*, Montréal, Thémis, 1993, p. 59.

comment s'insère l'ouvrage dans l'histoire de la culture juridique québécoise et en quoi il témoigne de son évolution.

I. LES ARTISANS

Mener à terme la publication de *La Bibliothèque du Code civil* exige la collaboration de plusieurs artisans. Au premier rang figurent les compileurs, à savoir De Lorimier et Vilbon. L'éditeur et l'imprimeur doivent aussi être considérés comme ayant joué un rôle central dans la préparation de l'ouvrage.

Charles-Chamilly de Lorimier² est né en Iowa, en 1842, alors que son père avait trouvé refuge dans cet État américain à la suite de la révolte des Patriotes. La famille s'établit à Montréal l'année suivante. Par la suite, de Lorimier étudie le droit au collège Sainte-Marie, sous la direction de François-Maximilien Bibaud. Il accède au Barreau en 1865 et devient associé de son frère Trancrède-Chevalier, de Désiré Girouard — plus tard juge à la Cour suprême — et de son gendre Albert-Emmanuel de Lorimier. La succursale montréalaise de l'Université Laval lui confie, en 1882, la chaire de droit criminel. De Lorimier accède à la magistrature en 1889, alors qu'il est nommé juge de la Cour supérieure par le gouvernement conservateur du premier ministre John Alexander Macdonald. Retraité en 1914, il meurt en 1919.

Son intérêt pour la littérature et l'édition juridiques l'amène à participer à d'autres projets d'envergure que *La Bibliothèque du Code civil*. En 1879, il figure au nombre des fondateurs de l'éphémère revue *La Thémis* (1879-1883), aux côtés de Thomas-Jean-Jacques Loranger, de B.-A.-Testard de Montigny et d'Édouard Lefebvre de Bellefeuille. La contribution de de Lorimier à la revue porte sur le droit pénal, soit la matière qu'il enseigne à la faculté³. En 1895, il fonde et dirige

2. Pour la biographie de de Lorimier, voir : B. YOUNG, « Lorimier, Charles-Chamilly de », dans : *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. XIV, Québec, P.U.L., 1998, pp. 718-720.

3. « Éléments de droit criminel », (1883) 5 *La Thémis* 225-315. De Lorimier publie aussi un article portant sur le droit civil dans un autre périodique : « Du droit de propriété », (1879) 16 *Revue canadienne* 264-285.

la *Revue de jurisprudence*, un périodique voué à la publication des décisions des tribunaux des districts ruraux⁴.

À l'instar de ses confrères de Montigny et de Bellefeuille⁵, de Lorimier adhère à l'ultramontanisme. L'appartenance à cette idéologie fait de lui un tenant de l'hégémonie de l'Église sur la société canadienne-française et un conservateur profondément attaché à une société d'Ancien Régime. Un texte qu'il consacre à l'étude du droit de propriété fait ressortir ses attaches idéologiques⁶. D'emblée, il fonde l'existence de ce droit sur la volonté divine. Il proclame, en outre, que l'action de l'Église catholique est le complément nécessaire du droit. Seule l'Église, en effet, peut inculquer à la population le culte du droit de propriété — un droit sacré — qui constitue un « élément inséparable du bien-être des individus, de l'existence des familles [et] de la prospérité des sociétés »⁷. Dans ce même texte, il fustige les propos tenus par la gauche française sur la propriété. Il n'éprouve aucun attrait pour les théories avancées par Caillet et Proudhon ou par Campanella et Babeuf. Il s'en prend à ceux qu'il appelle les « socialistes », les « philosophes », les « utopistes » et les « économistes ». À son avis, tout auteur progressiste représente un « ambitieux dangereux »⁸.

Pour sa part, Charles-Albert Vilbon, qui s'engage dans le projet de *La Bibliothèque* avec de Lorimier, est un personnage beaucoup moins connu que son confrère. Avocat depuis août 1863, il travaille aux trois premiers tomes de *La Bibliothèque*, puis se retire du projet et laisse à son collaborateur la tâche d'achever seul la publication. Vilbon ne semble pas avoir écrit ou contribué à d'autres ouvrages de droit. L'apport nettement prédominant de de Lorimier à l'entreprise explique que nos commentaires portent surtout sur lui.

Outre les deux compilateurs, un vaste projet comme celui de *La Bibliothèque* exige nécessairement l'appui d'un éditeur. Au départ, le journal *La Minerve*, devenu à l'époque

4. C.-C. DE LORIMIER, « Introduction », (1895) 1 R. de J. [v].

5. N.F. EID, *Le clergé et le pouvoir politique au Québec: une analyse de l'idéologie ultramontaine au milieu du XIX^e siècle*, Montréal, Hurtubise HMH, 1978, p. 48.

6. C.-C. DE LORIMIER, « Du droit de propriété », *loc. cit.*, note 3, p. 273.

7. *Id.*, pp. 284-285.

8. *Id.*, p. 272.

un quotidien conservateur, se charge de l'édition des premiers tomes de l'ouvrage. Le travail d'imprimerie est alors confié à l'imprimeur Cadieux & Derome de Montréal. Par la suite, d'autres maisons prennent le relais (*infra* : section C.).

II. L'OUVRAGE

La Bibliothèque est une œuvre monumentale. Elle compte vingt et un tomes qui totalisent environ 16 500 pages. Le travail de production s'est échelonné sur une période d'une vingtaine d'années, soit de 1871 à 1890.

Le titre retenu pour l'ouvrage entre dans la catégorie des titres-sommaires. Ces titres, fort détaillés, permettent au lecteur de se faire une idée précise du contenu d'un ouvrage sans même le parcourir, ainsi que l'on peut en juger :

La bibliothèque du Code civil de la province de Québec (ci-devant Bas-Canada) : ou Recueil comprenant entre autres matières : 1. Le texte du code en français et en anglais. 2. Les rapports officiels de Mm. les commissaires chargés de la codification. 3. La citation au long des autorités auxquelles réfèrent ces messieurs, à l'appui des diverses parties du Code civil, ainsi que d'un grand nombre d'autres autorités. 4. Des tables de concordance entre le Code civil du Bas-Canada et ceux de la France et de la Louisiane.

Ce type de titre, attribué fréquemment aux anciens traités de droit, est encore en usage au Québec au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, surtout pour les ouvrages de consultation, catégorie à laquelle appartient *La Bibliothèque*. Le titre de l'ouvrage mentionne qu'il s'agit d'une bibliothèque. Suivant son acception usuelle, ce mot renvoie à un lieu ou à un meuble où sont conservés des livres. Il désigne aussi le catalogue d'une collection d'ouvrages; en somme, une liste de titres⁹. Finalement, il s'entend au sens d'un ouvrage¹⁰, ainsi que le définit le dictionnariste Antoine Furetière : « un Recueil, une Compilation de plusieurs ouvrages de même

9. R. CHARTIER, « Bibliothèques sans murs », dans: *Culture écrite et société : l'ordre des livres XIV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1996, p. 113.

10. *Id.*, pp. 107-131.

nature, ou d'Auteurs qui ont compilé ce qui se peut dire sur un même sujet »¹¹. Pour illustrer ses propos, l'auteur donne l'exemple de *La bibliothèque, ou trésor du droict français* de Laurens Bouchel¹². De Lorimier et Vilbron rattachent leur ouvrage à ce genre, fréquent dans la production éditoriale française du XVIII^e siècle, mais devenu rare par la suite.

Le premier tome de *La Bibliothèque du Code civil*, rédigé par de Lorimier et Vilbon, paraît en 1871. Seul de Lorimier signe toutefois l'introduction à laquelle nous référerons fréquemment. La lecture de cette présentation et l'analyse de l'ouvrage montrent que les compilateurs défendent une conception nationaliste et historique du droit civil et, en même temps, se montrent sensibles aux besoins des professionnels du droit. Ils éprouvent cependant une certaine difficulté à concilier la perspective idéologique retenue avec le pragmatisme qui les anime.

Notre étude de l'ouvrage considère d'abord la perception qu'ont les compilateurs de la codification. Elle s'arrête ensuite à exposer l'orientation qu'ils souhaitent donner à l'ouvrage, la méthode de travail retenue et les traits dominants de *La Bibliothèque*.

A. LE DROIT CIVIL COMME HÉRITAGE

Élève de François-Maximilien Bibaud, de Lorimier aurait pu, comme lui, juger sévèrement le processus de codification¹³. Au contraire, dès le début de l'introduction de *La Bibliothèque*, il présente la codification comme un événement qui contribue à la fierté nationale. À son avis, l'adoption du Code civil comble une « grande lacune dans notre système

11. A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel; contenant généralement tous les mots français tant vieux que modernes, et les termes des sciences & des arts*, La Haye, Arnout & Reiners Leers, 1690, tome 1.

12. L. BOUCHEL, *La bibliothèque, ou Trésor du droict françois: auquel sont traitées les matières civiles, criminelles, & beneficales, tant réglées par les ordonnances, & coustumes de France, que décidées par arrests des Cours souveraines: sommairement extraites des plus célèbres jurisconsultes, & praticiens françois, & conferez en plusieurs endroits, avec les loix, & coustumes des Nations étrangères. Le tout recueilly, et mis en ordre, et de nouveau augmenté*, Paris, N. Buon, 1629, 3 vol.

13. F.-M. BIBAUD, *Exégèse de jurisprudence*, s. 1, s. éd., s.d., pp. 13-32.

judiciaire [*sic*] »¹⁴ (p. 3). Il n'a que reconnaissance pour les législateurs et les commissaires qui ont mené à terme le projet et ainsi édifié, précise-t-il, « un monument qui fera leur gloire en même temps que le bonheur de notre peuple » (p. 3). La codification n'offre que des avantages, qu'il estime reconnus unanimement, sauf par ceux qu'il appelle les « utopistes » allemands (p. 4). D'emblée, il considère que la codification contribue à rapprocher les juristes québécois de la pensée juridique française. Elle établit un maillage plus serré entre le droit québécois et le droit de l'« ancienne mère-patrie » (p. 8). Un tel rapprochement devrait insuffler du dynamisme à la jeune science juridique québécoise.

De Lorimier prévient que les compilateurs n'ont pas l'intention de se livrer à l'éloge ou à la critique du Code. Il prend pourtant la peine de louer les commissaires à la codification qui « ont su donner à notre code un cachet de fini et de précision, qui ne se rencontre ni dans la codification française, ni dans celle de la Louisiane » (p. 8). Par son achèvement, le code québécois surpasserait en qualité les modèles sur lesquels les commissaires se sont basés.

Cette appréciation de même que le lien étroit qui unit la codification et *La Bibliothèque* expliquent que les deux compilateurs dédicacent leur œuvre aux juges René-Édouard Caron, Charles D. Day et Joseph-Ubalde Beaudry¹⁵, anciens commissaires à la codification (p. 3). Tous trois se prêtent de bon gré à cet honneur. Ils font même parvenir aux dédicataires des lettres d'appréciation et d'encouragement reproduites au début du premier tome (p. 4-6). Un tel appui des commissaires ne saurait mieux légitimer l'entreprise lancée par les deux jeunes avocats. Avec ce support des commissaires, *La Bibliothèque* peut se présenter et être considérée par la clientèle comme un prolongement naturel du Code civil.

14. Les références à l'ouvrage de Charles-Chamilly de Lorimier et Charles-Albert Vilbon, *La Bibliothèque du Code civil*, sont faites directement dans le texte afin de limiter les notes en bas de page. À moins d'une mention contraire, les renvois sont faits au tome premier.

15. Joseph-Ubalde Beaudry a remplacé Augustin-Norbert Morin après le décès de ce dernier survenu en 1865.

L'acceptation de la codification et l'empressement mis à la valoriser ne doivent cependant pas laisser croire que de Lorimier rompt avec la tradition. Au contraire, il montre de la déférence pour les anciens auteurs et exprime de la méfiance pour les commentateurs du droit français moderne. En fait, de Lorimier se présente, poliment, comme admirateur des civilistes modernes, mais il est manifeste qu'il les considère avec suspicion. À propos de leurs travaux, il écrit : « ce sont des parfums qui quelquefois enivrent, il faut la direction du professeur pour savoir les savourer avec prudence » (p. 7). Il rappelle le mérite et l'utilité toujours présente des commentaires sur le droit coutumier qui constituent la source privilégiée d'un code peu enclin, selon lui, aux innovations. Le Code serait une œuvre fidèle à la littérature du droit coutumier. Tous les auteurs de l'époque ne partagent pas une telle vision des choses. En préface à son édition du Code civil, Edmond Lareau s'enorgueillit, au contraire, de fournir à ses lecteurs des références aux « auteurs du jour », qu'il qualifie également d'« autorités nouvelles »¹⁶.

Malgré son admiration pour les commentateurs du droit coutumier, de Lorimier admet que, sur plusieurs questions, cette ancienne doctrine ne correspond plus à l'évolution de la société (p. 5) :

Sans doute, ces ouvrages composés dans les principes d'une ancienne législation, et sous l'influence des idées du temps, fruits d'une science qui a dûe [*sic*] nécessairement être modifiée et adaptée aux besoins toujours nouveaux des peuples modernes ne peuvent plus être aujourd'hui, sur une foule de questions, que d'une utilité pratique assez restreinte.

En dépit du manque d'utilité pratique des anciens auteurs, de Lorimier demeure attaché à cette production qui, à son avis, constitue un monument dont les auteurs modernes ne sont que le reflet. Il affirme donc l'importance des anciens commentateurs pour tous ceux « qui préfèrent le modèle à la copie, le maître au disciple » (p. 5). Se détourner complètement de ces auteurs lui apparaît inacceptable. Cela reviendrait, selon lui, à « saper les principes fondamentaux et les bases mêmes de

16. E. LAREAU, *Le Code civil du Bas-Canada*, Montréal, A. Périard, 1885, p. iv.

notre Code » (p. 5). Pour de Lorimier, il est impossible d'arriver à bien comprendre et à apprécier le droit nouveau sans connaître l'origine et l'histoire des anciennes institutions et les comparer avec celles qui les reprennent, les modifient ou les remplacent. Les « anciens maîtres » sont, dit-il, « nos premiers guides, les sources mêmes de nos lois » (p. 8). De Lorimier perçoit le Code comme un résumé du passé (p. 5). Par cet attachement aux commentateurs du droit coutumier, de Lorimier se révèle un digne héritier de la pensée de Bibaud. Il voue une admiration au Code civil comme entreprise de rationalisation du droit, tout en estimant que les règles de droit ainsi codifiées sont le reflet du droit antérieur. La codification québécoise trouverait en partie sa justification dans cet « inébranlable attachement aux traditions de nos ancêtres » (p. 8). Cette fidélité aux sources historiques du Code est à rapprocher de l'attrait qu'exerce le passé chez les élites canadiennes-françaises à partir des années 1840 et du goût qu'ils développent pour la conservation des traditions¹⁷.

L'intérêt manifesté par de Lorimier pour la question des sources du Code civil laisse entrevoir une méthode privilégiée pour son interprétation. Même si le Code expose clairement le droit applicable au Québec (p. 14), le sens de ses articles ne résiderait ni dans le texte ni, comme l'a affirmé Paul Ricœur à propos du texte en général, « devant lui »¹⁸, soit chez le lecteur ou chez les auteurs contemporains. Il ne se trouverait pas plus dans ce que l'auteur du texte a voulu dire, soit dans l'intention des codificateurs. Il se repèrerait plutôt dans la *biographie* du texte, qui nous est révélée par l'étude de ses sources (p. 6). Ainsi, pour de Lorimier, les anciens traités de jurisprudence « devront toujours être regardés comme les sources premières de nos lois modernes » et « considérés, surtout par nous Canadiens, comme les plus sûrs interprètes de nos dispositions législatives » (p. 5). Une telle méthode, qui

17. F. DUMONT, « Idéologie et conscience historique dans la société canadienne-française du XIX^e siècle », dans: J.-P. BERNARD (dir.), *Les idéologies québécoises au 19^e siècle*, Montréal, Éditions du Boréal Express, 1973, pp. 72-77.

18. P. RICŒUR, *Interpretation Theory: Discourse and the Surplus of Meaning*, Forth Worth, The Texas Christian University Press, 1976, cité par M. VAN DE KERCHOVE, « La théorie des actes de langage et la théorie de l'interprétation juridique », dans P. AMSELEK (dir.), *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, Paris, P.U.F., 1986, p. 240.

ramène sans cesse une disposition à son histoire, est de nature à atténuer la portée intrinsèque du texte juridique et ainsi à réduire l'effet de codification.

Il est sans doute juste d'estimer que de Lorimier voit la codification comme un processus qui assure la conservation du droit civil. Aussi, on ne s'étonne guère de le compter au nombre de ceux qui, lors d'une réunion du Barreau de Montréal tenue en février 1881, considèrent que la juridiction de la Cour suprême du Canada devrait être limitée aux seules affaires qui relèvent de la compétence du Parlement canadien et ne pas s'étendre aux matières du ressort des provinces. De Lorimier estime donc, avec plusieurs de ses confrères, que l'étendue de la juridiction de la Cour suprême « présente de graves inconvénients et des dangers pour la pureté de notre droit civil »¹⁹. Cette préoccupation en faveur de la conservation du droit civil demeure une donnée à prendre en considération dans l'évaluation de l'ouvrage.

En somme, la lecture que fait de Lorimier de la codification des lois civiles présente à la fois une dimension idéologique et une dimension pratique. De cette dualité résulte un certain embarras quand de Lorimier cherche à établir l'intérêt véritable que présentent les anciens auteurs pour le juriste québécois.

B. UNE DÉMARCHE BIOGRAPHIQUE

De Lorimier, dans son introduction, décrit *La Bibliothèque* comme un effort de coordination des travaux des jurisconsultes et de la jurisprudence des arrêts pertinents au *Code civil du Bas-Canada* (p. 11). Après un bref développement sur des considérations de légistique, il expose les qualités d'un bon code civil. Son rôle est, d'abord et avant tout, d'énoncer les principes généraux du droit. Il revient à la jurisprudence et à la doctrine de combler les insuffisances de la loi. Or, de Lorimier estime que le *Code civil français* a été l'objet d'une telle quantité de commentaires qu'il est inutile d'ajouter à cette surabondance. Dans ce contexte, il limite sa tâche et celle de

19. « La Cour suprême et le Barreau de Montréal », (1881) 2 *La Thémis* 353, p. 365.

son collègue à rassembler et à publier les sources utilisées par les commissaires à la codification plutôt qu'à ajouter à cette masse documentaire (p. 11). Il justifie ainsi son refus d'entreprendre un commentaire doctrinal du Code (p. 11-12) :

L'on comprendra aisément que disposant d'aussi riches matériaux, il nous eût été, disons le mot, facile, en résumant les pensées des auteurs que nous consultations, de préparer un *Commentaire sur le Code Civil* et qui eut passé, comme toujours, pour le *fruit de nos veilles*. Sans doute, notre vanité personnelle en eût été flattée, mais nous sommes certains que c'est une timidité et une réserve que le public ne saurait condamner.

Il invoque finalement son manque d'expérience pour expliquer sa retenue à se lancer dans un vaste travail de synthèse. Il ne rejette pas définitivement un tel projet, mais il le renvoie à plus tard. Les projets de traités des Loranger, Jetté, Langelier et Mignault, les travaux d'édition qu'il continue de mener tout au long de sa vie et la poursuite d'une carrière bien remplie l'empêchent toutefois de rédiger son propre commentaire du Code civil.

Les compilateurs se donnent comme mission d'inventorier et de présenter les autorités du Code civil. Déjà en 1865, la diffusion des sept rapports des commissaires chargés de la codification²⁰ soulève un intérêt manifeste chez les juristes, peut-être justement à cause de la liste des sources qui accompagne chacune des dispositions proposées par les rédacteurs du Projet de code²¹. De surcroît, dès les premières éditions du Code civil, les rédacteurs et éditeurs anticipent l'avantage que présentent ces autorités pour les praticiens du droit dans leur tâche d'interprète de ce texte législatif. Certaines éditions reproduisent donc la liste des autorités à la suite des dispositions du Code²². Reste au lecteur à consulter les nombreux ouvrages cités. Cette quête des passages éclairants a dû s'avérer une tâche lourde pour les praticiens, notamment

20. *Rapports des Commissaires pour la codification des lois du Bas-Canada qui se rapportent aux matières civiles*, Québec, G.E. Desbarats, 1865, 3 vol.

21. É. LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE, *Code civil du Bas-Canada*, Montréal, C.O. Beauchemin, 1866, p. v.

22. *Id.*, pp. iv-v.

ceux dépourvus d'une riche bibliothèque. Les compilateurs précisent d'ailleurs que leur projet vise à pallier le coût élevé des livres de droit. Ils souhaitent offrir à leurs confrères « un ouvrage qui de fait fût en quelque sorte toute une petite *bibliothèque* de notre Code civil » (p. 13) à une époque où seul « le riche » peut s'offrir le « luxe d'une bibliothèque bien choisie » (p. 13). L'entreprise cherche à faciliter l'accès à une documentation utile, mais souvent difficile à localiser et à consulter.

L'ouvrage entrepris par les compilateurs s'inscrit, en grande partie, dans une démarche généalogique. Les rédacteurs sont à la recherche des racines du Code. En effet, leur travail consiste le plus souvent à rassembler des extraits des nombreuses sources sur lesquelles les commissaires se sont basés pour rédiger cette loi. Les compilateurs se gardent de commenter les passages choisis. Aux yeux de de Lorimier, la qualité première de l'ouvrage réside dans l'exactitude des passages reproduits : « l'on y trouvera toutes les citations aussi exactes, aussi fidèles que nous avons pu les donner et sans un seul mot de commentaires de notre part » (p. 12). Il confirme cette intention de produire une œuvre dans laquelle son confrère et lui se font un honneur de demeurer humblement en retrait (p. 12) :

[...] nous préférons nous éliminer complètement et laisser parler les Ulpian, les Gaius, les Pothier, les Bourjon, les Cochin, les Merlin, les Macardé, les Larombière et cette foule d'auteurs illustres dont les œuvres immortelles sont marquées au coin du talent quelquefois du génie.

Par l'orientation donnée à leur travail, les compilateurs cèdent toute la place aux extraits qu'ils reproduisent. Ils font figure de faire-valoir aux auteurs cités. L'ouvrage se distingue de celui lancé à la même époque par le notaire Édouard-Alexis Beaudry qui présente le Code civil sous forme de questions et de réponses et renvoie par un système complexe de notes à des commentaires personnels et à des citations²³. L'intervention de Beaudry dans son travail de mise

23. É.-A. BEAUDRY, *Le questionnaire annoté du Code civil du Bas-Canada*, Montréal, Beauchemin & Valois, 1872.

en parallèle du texte du Code et des autorités s'avère, somme toute, nettement plus importante que celle privilégiée par de Lorimier et Vilbon.

Dans l'introduction de *La Bibliothèque*, de Lorimier cite un extrait d'un article qu'un ancien magistrat français consacre aux sources du Code civil²⁴ et dans lequel il expose l'importance de l'approche historique dans la compréhension des dispositions : « Ainsi considéré le Code Napoléon prend un autre aspect; ses articles si secs, si arides pour le commençant, s'animent, parlent, racontent le passé » (p. 6). Cette préférence affichée par de Lorimier pour la méthode historique est évidemment le résultat de la lecture qu'il fait du tout récent Code civil.

Les rapports des commissaires à la codification, avec leurs commentaires suivis du texte du futur Code civil et de la liste des autorités sur lesquelles ils se sont appuyés, tiennent, comme on l'a déjà souligné, de la biographie. Les commissaires, en biographes, décrivent le « sujet » en insistant sur les éléments qu'ils estiment utiles ou nécessaires à sa compréhension. *La Bibliothèque* reprend essentiellement les mêmes matériaux, mais les redistribue en suivant la trame du Code civil tel qu'il se présente à la suite de son adoption par l'Assemblée législative²⁵. Cet agencement de la matière a pour effet de transformer l'ouvrage en véritable autobiographe du texte législatif. Aidé des compilateurs, au fil des articles, le Code civil devient un sujet qui se raconte. En somme, pour paraphraser Jorge Louis Borges, *La Bibliothèque*, telle que conçue, est le prolongement de la mémoire²⁶ du Code. Le procédé tient de l'intertextualité. Il révèle les textes qui se situent dans l'arrière-scène du Code. Il permet de comprendre que ce code, comme tout texte, mais en même

24. É. TAILLANDIER, « Des sources du Code civil », (1850) 39 *Revue de législation et de jurisprudence* 400-403.

25. Il faut préciser que les rapports soumis par les commissaires n'ont pas été déposés en respectant l'ordre du Code civil. En effet, le premier rapport transmis fut celui portant sur le droit des obligations et non pas celui qui traite du droit des personnes.

26. J.L. BORGES, « Le livre », dans *Conférences*, Paris, Gallimard, 1985, p. 147 (Coll. Folio essai, n° 2).

temps davantage que la plupart d'entre eux, est « un tissu nouveau de citations révolues »²⁷.

Le Code civil se raconte donc en mettant en lien divers textes. Par analogie avec un concept actuel, nous pouvons avancer que *La Bibliothèque* repose sur le principe de l'hypertexte²⁸. Le support utilisé demeure évidemment le papier; nous sommes encore loin du recours à l'informatique. À la base de la démarche se trouve le texte du Code civil. Ce texte forme un tout, autonome et coordonné. L'ouvrage de de Lorimier et de Vilbon fournit une vision en profondeur²⁹ de ce texte en donnant, sous chaque article, les références aux diverses autorités citées. L'ouvrage permet l'accès au texte même des autorités dans leur état initial, comme si faisant usage d'une version informatisée, les compilateurs avaient déjà cliqué, avant nous, sur l'ensemble des liens hypertextes.

De Lorimier avoue bien son intention d'offrir autant de matière possible et de ne « rien laisser d'obscur dans l'expression ni dans la pensée de nos législateurs » (p. 13). À ce sujet, il prévient l'étudiant que les passages retenus sont reproduits en entier dans *La Bibliothèque*. Il en résulte que s'y retrouvent, à l'occasion, des commentaires sur des règles non applicables au Québec. Les compilateurs craignent de dénaturer les citations d'auteurs en retranchant les extraits qui dépassent le cadre du droit positif québécois. Ainsi, de Lorimier écrit-il dans l'introduction de l'ouvrage (p. 14) :

Toute citation n'est pas une autorité précise à l'appui de notre Code, mais elle est donnée quelquefois comme une explication et quelquefois comme un moyen de connaître les ressemblances ou les différences de notre droit actuel comparé avec l'ancien ou le nouveau droit français et même avec le droit anglais ou le droit américain.

27. R. BARTHES, « Texte (Théorie du) », dans: *Encyclopaedia Universalis*, tome 22, Paris, 1995, p. 372.

28. L'hypertexte est pris au sens donné en science de l'information et non en théorie littéraire.

29. C. VANDENDORPE, *Du papyrus à l'hypertexte : essai sur les mutations du texte et de la lecture*, Montréal, Boréal, 1999, p. 118.

Les extraits présentés dans *La Bibliothèque* ne font donc pas que raconter le passé propre du *Code civil du Bas-Canada*. Plusieurs des textes reproduits présentent peu ou pratiquement pas de liens avec les articles du code qu'ils accompagnent. Le corpus constitué n'est donc pas exempt de « bruits ». Les compilateurs ont certainement été dubitatifs à l'égard de certaines références. À coup sûr, ils ont reproduit des citations sans trop comprendre leur intérêt. Ces extraits, à défaut de documenter le Code, permettent d'en relativiser la lecture.

Le risque de confusion né d'extraits plus ou moins pertinents est considéré comme minime étant donné que, contrairement à ce qui prévalait avant la codification, le Code civil expose clairement le droit applicable au Québec (p. 14). Enfin, le choix de citer les passages dans leur intégralité est justifié par l'enrichissement qu'en tirera le lecteur. Les rapprochements ainsi suscités, précise de Lorimier, « feront saisir et apprécier d'avantage [*sic*] ces différences mêmes entre l'ancien et le nouveau droit, et pour quiconque aime la philosophie du droit, l'étude des législations comparées sera toujours un sujet de la plus haute importance » (p. 14).

Le projet entrepris par de Lorimier et Vilbon, par sa préférence affichée pour les anciennes autorités, contribue à inscrire le Code civil dans une perspective qui semble, à première vue, plus diachronique que synchronique. Le droit romain y voisine avec l'Ancien droit et les auteurs modernes. Deux mille ans de production juridique s'y côtoient. En somme, le Code a un passé glorieux que les compilateurs se proposent d'illustrer. Selon une telle optique, il faut se garder de comprendre le droit positif en recourant à des ouvrages contemporains. Le dialogue auquel *La Bibliothèque* invite le lecteur se veut transtemporel. Suivant cette orientation, Justinien ou Pothier s'avèrent souvent plus éclairants que Victor Marcadé ou Charles Demolombe pour comprendre la portée d'une disposition du Code. Cette conception est adaptée à l'idée d'un droit civil considéré comme un héritage ancestral, avec les limites et les contradictions qu'une telle idée comporte. Les auteurs anciens éclairent sans doute l'expression et la pensée des commissaires, encore que parfois la lecture des extraits reproduits présente un intérêt essentiellement culturel.

C. LES COMPILATEURS À L'ŒUVRE

La présentation de l'ouvrage suit l'ordre du Code civil, article par article. Le texte français de l'article paraît à gauche et le texte anglais à droite. Tous les titres et sous-titres du *Code civil du Bas-Canada* sont reproduits. En somme, le Code sert d'armature à l'œuvre.

Le texte des motifs des commissaires pertinents à chaque disposition est donné juste après la reproduction de l'article. Reste l'essentiel, soit l'ajout des citations sous chaque article. Le repérage de ces extraits a évidemment bénéficié des rapports des commissaires puisque ceux-ci fournissaient la liste des autorités sur lesquelles ils s'étaient fondés pour rédiger les dispositions du Code. Ainsi, à titre d'exemple, le futur article 1032 mentionnait neuf autorités :

Les créanciers peuvent, en leur propre nom, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, conformément aux règles prescrites dans cette section.

Creditors may in their own name impeach the acts of their debtors in fraud of their rights, according to the rules in this section.

ff L. 1, § 1 and 2. *Quae in fraudem credit.*

Nouv. Deniz. Vo. *Fraude relativement aux créanciers*, § 2, No. 2.

6 Toullier, Nos. 343 § seq. 354, 366.

Ord. de Com. 1673, tit. II, art. 4.

Règlement de Lyon de 1667. Déclaration de 1702.

2, Conférence de Bornier, p. 698.

Édit de Henry IV, 1609. C.N. 1167.

Partant de ces références, les compilateurs repèrent les passages auxquels se rapportent les commissaires et déterminent la longueur de l'extrait à reproduire. Le protocole de

référence des commissaires, qui limite les mentions à un renvoi au nom de l'auteur, au numéro du tome et à la page ou au paragraphe, rend sans doute difficile le repérage de certaines citations. De plus, des erreurs qui se sont glissées dans les références des commissaires ajoutent à la complexité de la tâche³⁰. De Lorimier signale que le travail d'identification des passages pertinents s'est parfois révélé complexe : « Il nous a fallu consulter un grand nombre d'auteurs, quelquefois parcourir plusieurs pages, plusieurs chapitres, des volumes entiers même, avant de trouver l'endroit précis de la citation ou de fixer notre choix. » (p. 13). Une fois terminés le choix des extraits et le travail de « découpage », les compilateurs laissent une masse d'ouvrages « mutilés » qui, désormais, ont donné leur suc³¹. Le procédé a pour effet de faire perdre aux extraits reproduits leur contexte d'origine pour leur en fournir un autre³². En revanche, il redonne vie à une masse de textes morts³³. La collection d'extraits sert donc de substrat au Code.

Les compilateurs ne se fondent pas nécessairement sur les éditions des ouvrages sur lesquels s'étaient basés les commissaires. À cet effet, le meilleur exemple demeure le recours à l'édition des *Œuvres de Pothier* par Jean-Joseph Bugnet³⁴. Cette édition du milieu du XIX^e siècle a été préférée à celles du XVIII^e siècle qui avaient été utilisées par les commissaires. Ce choix se justifie peut-être par l'avantage offert par l'édition de Bugnet, qui présente l'œuvre de Pothier en suivant l'ordre du *Code civil français*. Le repérage puis le découpage des extraits à reproduire s'en trouvent facilités.

La Bibliothèque se distingue des rapports soumis par les commissaires par des additions et des omissions. Il arrive en

30. É. LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE, « Bibliographie », (1871) 8 *Revue canadienne* 874, p. 876.

31. Sur la mutilation causée par les éditions adaptées, voir : D. PENNAC, *Comme un roman*, Paris, Gallimard, 1992, p. 174 (Coll. Folio, n° 2724).

32. A. COMPAGNON, *La seconde main : ou Le travail de la citation*, Paris, Éditions du Seuil, 1979, p. 18.

33. P. LEGENDRE, *L'amour du censeur : essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Éditions du Seuil, 1974, p. 81.

34. J.-J. BUGNET, *Œuvres de Pothier, annotées et mises en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle*, Paris, Cosse, 1845-1848, 10 vol. *La Bibliothèque* renvoie aussi à une édition du XVIII^e siècle des *Œuvres de Pothier*.

effet que des références citées par les commissaires soient écartées de l'ouvrage³⁵. Les compilateurs jugent donc certains renvois inutiles, sinon sans pertinence avec les articles du Code. En revanche, *La Bibliothèque* reproduit parfois des autorités que ne mentionnent pas les commissaires. Ainsi, dans l'exemple déjà proposé, de Lorimier ajoute deux références supplémentaires sous l'article 1032 du Code : une à Larombière et l'autre à Marcadé. Par ailleurs, il omet le texte de la Déclaration de 1702.

Autorités mentionnées par les commissaires	Autorités citées par de Lorimier
ff L. 1, § 1 and 2. <i>Quae in fraudem credit.</i> Nouv. Deniz. Vo. <i>Fraude relativement aux créanciers</i> , § 2, No. 2.	ff <i>Quae in fraud. creditorum</i> , Lib. 42, Tit. 9, L. 1. Voy. <i>Autorités sur art. 1031. 1 Larombière, Oblig., sur art. 1177, n^{os} 1 à 11.</i>
6 Toullier, Nos. 343 § seq. 354, 366.	* 6 Toullier, n ^o 343 et s.
<i>Ord. de Com.</i> 1673, tit. II, art. 4.	* 9 N. Denisart, Vo. <i>Fraude relativement aux créanciers</i> , § 2, n ^{os} 1, 2.
Règlement de Lyon de 1667. Déclaration de 1702.	4 Marcadé, sur art. 1167 C.N., n ^o 500.
2, Conférence de Bornier, p. 698.	* <i>Ord. du com.</i> 1673, tit. 2, art. 4.
Édit de Henry IV, 1609. C.N. 1167.	Voy. Édit de Henri I [sic] de 1609 et Règlement de Lyon de 1667, cités par Bornier.
	* 2 Bornier, <i>Conférences</i> , p. 672-3.
	* C.N. 1167.

35. Sur cette question, voir l'analyse faite par E. HERMON et J. L'HEUREUX : « Le rôle du droit romain dans la définition du domaine public québécois », dans E. HERMON (dir.), *La question agraire à Rome : droit romain et société. Perceptions historiques et historiographiques*, Côme, Edizioni New Press, 1999, pp. 185-211 (Coll. Biblioteca di Athenæum, n^o 44).

Toutes les citations sont faites dans leur langue originale : le français, l'anglais ou le latin. Toutefois, les extraits du *Digeste* et de certains autres textes de droit romain sont souvent fournis en langues latine et française, grâce à des éditions d'Henri Hulot et de P.A. Tissot³⁶. L'ordre de présentation donne priorité aux autorités mentionnées par les commissaires dans leur rapport, sans toutefois respecter la disposition initiale. Afin de bien les identifier, les citations fondées sur les références des commissaires sont marquées d'un astérisque (*supra*, voir l'exemple de l'article 1032).

En règle générale, les compilateurs respectent le libellé exact du texte d'origine. Des différences se retrouvent toutefois dans les sous-titres de même que dans les divisions de paragraphes. Quand ils utilisent des éditions critiques, les compilateurs ne reproduisent pas les annotations ou les commentaires du rédacteur. Par exemple, ils ne reprennent pas les notes en bas de page ajoutées par Bugnet dans son édition des *Œuvres de Pothier*. Quant aux notes en bas de page qui se retrouvent dans les textes originaux, elles sont généralement insérées, entre parenthèses, à l'intérieur même de la citation. Les compilateurs transforment parfois des citations en retirant certains renvois que les auteurs font au *Code civil français*, et ce, de façon irrégulière et sans logique apparente. Les liaisons de paragraphes permettent vraisemblablement de gagner de l'espace.

Suivant les habitudes de l'époque, les références aux ouvrages cités par les compilateurs se limitent à mentionner les indications essentielles. Le nom de l'auteur, le titre et le numéro de page sont ainsi les seules informations fournies au lecteur. L'édition et la date de publication ne sont pas données. L'ouvrage est dépourvu de tables de concordance —

36. *Les cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'empereur Justinien, traduits en français par feu M. Hulot... pour les quarante-quatre premiers livres, et pour les six derniers par M. Berthelot [...]*, Metz, Paris, Behmer, Lamort, Rondonneau, 1803-1805, 7 vol.; FIEFFÉ-LACROIX, *La clef des lois romaines, ou dictionnaire analytique et raisonné de toutes les matières contenues dans Le Corps de droit, destiné à servir de complément à la traduction des Institutes et du Digeste de M. Hulot, à celle des douze livres du Code de M. Tissot, à celle des Nouvelles de M. Beranger fils, et à tous les ouvrages concernant la législation des Romains; avec les renvois sur chaque article au Code Napoléon, aux Codes de procédure civile et criminelle, au Code de commerce*, Metz, Lamort, 1809, 2 vol.

— pourtant annoncées dans le titre — et de bibliographie. Seule est reproduite, en fin de texte de chaque tome, la table de la matière couverte.

La distribution de la matière selon les tomes est aléatoire. Les compilateurs ne cherchent donc pas à répartir la matière entre les tomes en respectant les divisions naturelles du Code (titre, chapitre ou section). Ainsi, un tome peut débiter dans le cours d'une section déjà commencée (tome 7, p. 7) ou même dans le cours des citations qui se rattachent à un article dont la présentation a été entreprise au tome précédent (tome 5, p. 3).

La Bibliothèque ne couvre pas l'ensemble du Code civil puisque le quatrième livre, qui porte sur les lois commerciales (art. 2278-2711), et les dispositions finales (art. 2712-2715) en sont exclus. D'emblée, rien ne laissait croire à une telle interruption. Au contraire, les compilateurs semblaient vouloir présenter un ouvrage complet. Quelques hypothèses peuvent être soumises en guise d'explication au caractère partiel de l'ouvrage. La lassitude de de Lorimier pourrait certes justifier son refus de poursuivre l'entreprise au-delà du troisième livre. La nature de la matière couverte a pu paraître trop peu ancrée dans l'histoire pour que les éventuels lecteurs bénéficient d'un relevé systématique des autorités. En outre, le remplacement, en 1890, des dispositions du Code sur les lettres de change, les billets, les chèques et les mandats à ordre (art. 2279-2354) par une loi fédérale avait amputé le livre d'un titre important. *La Bibliothèque*, privée du quatrième livre, donne du *Code civil du Bas-Canada* une image de conformité à son modèle français et correspond mieux ainsi à l'idée d'un droit civil, héritier direct du droit coutumier.

Avant de terminer son introduction à *La Bibliothèque* (pp. 14-15), de Lorimier remercie les membres du comité de la bibliothèque des avocats de la section du district de Montréal, de même que tous ses confrères qui ont bien voulu mettre leur bibliothèque privée à sa disposition, ainsi qu'à celle de son confrère Vilbon. De Lorimier prend la peine de préciser qu'il tient à remercier ces personnes pour avoir permis aux auteurs de *La Bibliothèque* d'emporter les volumes pour les consulter à domicile. L'ouvrage a ainsi, fort probablement, été rédigé, pour l'essentiel, à la résidence des compilateurs, en marge de leur pratique du droit.

Le premier des vingt et un volumes de *La Bibliothèque du Code civil* paraît en 1871 et les deux derniers en 1890. Il faudra parfois attendre quelques années entre les tomes. Par exemple, le troisième volume est édité en 1874 et le quatrième en 1879 seulement. Le délai entre les tomes trois et quatre correspond au départ de Vilbon. Une fois de Lorimier seul, il réussit à maintenir un rythme constant, à raison d'au moins un tome par an. Quatre volumes, précisément les volumes XI à XIV, ont paru la même année, soit en 1885. Les années 1883, 1886 et 1890 ont vu paraître deux volumes chacune, soit les volumes VIII et IX, XV et XVI, XX et XXI.

Les volumes I à III sont édités par *La Minerve*, les volumes IV à X, par Eusèbe Senécal, les volumes XI à XVIII, par Cadieux & Derome et, finalement, les volumes XIX à XXI, à nouveau par Eusèbe Senécal. Les deux premiers tomes sont réimprimés par Cadieux & Derome en 1885³⁷. Les éditeurs engagés dans l'entreprise financent vraisemblablement la production de la publication, s'il faut en croire une publicité où Eusèbe Senécal se déclare « seul propriétaire » de l'ouvrage³⁸. Ce même éditeur, qui publie la revue *La Thémis* à partir de 1879, projette de diffuser *La Bibliothèque du Code civil* aux côtés des *Commentaires sur le droit civil du Bas-Canada* de Loranger, en livraison régulière dans le périodique. À la fin de l'année, les abonnés sont invités à rassembler les cahiers reçus pour constituer un volume³⁹.

D. UN OUTIL ADAPTÉ À LA PRATIQUE

Une des qualités que de Lorimier souhaite voir reconnaître à l'ouvrage demeure sa « grande utilité pratique » (p. 12). Il doit donner rapidement au praticien du droit les outils nécessaires à l'interprétation du Code civil. En cela, *La Bibliothèque*, dans l'esprit de ses compilateurs, surpasse la multitude d'ouvrages juridiques qui, malgré la qualité des

37. La bibliothèque générale de l'Université Laval possède un exemplaire des volumes I et II de *La Bibliothèque* dont l'année d'édition est 1885, et dont l'éditeur est Cadieux & Derome.

38. E. LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE, *Code municipal de la province de Québec*, Montréal, Eusèbe Senécal, 1879, couverture.

39. E. SENEAL, « Prospectus », (1879) 1 *La Thémis* v, pp. vii-viii.

propos qui y sont exprimés, ne fournissent pas les matériaux bruts souvent nécessaires pour clarifier la portée d'un article. La compilation, proposée peu de temps après la mise en vigueur du Code, constitue à n'en pas douter un outil qui vise à faciliter sa mise en application, en d'autres mots à encadrer les effets de la codification⁴⁰.

Soutenir que l'ouvrage présente un caractère pratique étonne sans doute le lecteur contemporain qui le feuillette. Les nombreuses citations empruntées au droit romain et aux commentateurs du droit coutumier, semblent constituer une collection d'artefacts et de monuments disparus plutôt qu'un matériel propre à éclairer le praticien du droit. Pourtant, les premiers interprètes du Code civil recourent à ces diverses autorités ainsi que l'a montré André Morel⁴¹. L'ouvrage réalisé par de Lorimier et Vilbon présente donc un caractère professionnel plus accentué qu'une consultation rapide ne le laisse croire. Il est donc davantage approprié de classer *La Bibliothèque* parmi les ouvrages de consultation, que parmi les travaux d'érudition.

Le recueil d'extraits constitue un genre qui devait être prisé à l'époque de la parution de *La Bibliothèque*. Les articles, que plusieurs auteurs font paraître dans les périodiques juridiques, montrent qu'ils émaillent volontiers leurs textes de longues citations⁴². De même, les avocats, dans les mémoires qu'ils soumettent⁴³ et dans les plaidoiries qu'ils prononcent⁴⁴, et les juges, dans leurs jugements⁴⁵, recourent à des extraits empruntés aux ouvrages de doctrine ou aux recueils de jugements, pour appuyer leur argumentation. Dans un tel contexte, l'ouvrage de de Lorimier et Vilbon constitue un vaste répertoire où puiser des citations appropriées aux besoins.

40. P. BOURDIEU, « Habitus, code et codification », (1986) 64 *Actes de la recherche en sciences sociales* 41.

41. *Loc. cit.*, note 1, pp. 54-60.

42. Par exemple : H. ARCHAMBEAULT, « De l'étude du droit romain », (1879) 1 *La Thémis* 150-160.

43. *Atkinson c. Walker & Sincennes*, (1870) 14 L.C.J. 60, pp. 62-68 (Cour supérieure).

44. *McCaffrey c. Scott*, (1890) 34 L.C.J. 214, pp. 218-220 (Cour du Banc de la Reine).

45. *McAvoy c. Huot*, (1875) 1 Q.L.R. 97, pp. 116-121 (Cour supérieure).

Le format même de l'ouvrage (16 cm. × 23.5 cm.; in-8°) constitue un avantage non négligeable. Plusieurs commentaires sur le droit coutumier ou répertoires de jurisprudence française du XVIII^e siècle, se caractérisent par une taille qui rend leur transport et leur consultation difficiles. Peu avant la codification, Désiré Girouard parle « des énormes in-folios qui font gémir les tablettes de nos bibliothèques »⁴⁶. Dans ses remerciements aux auteurs pour leur dédicace, le commissaire Joseph-Ubalde Beaudry, après avoir souligné le caractère utilitaire de la publication pour les avocats et les étudiants, ajoute : « Ce sera véritablement une bibliothèque portative dont vous allez les gratifier. » La dimension réduite des tomes facilite leur consultation et, partant, l'accès à la documentation qui y est colligée.

L'ouvrage paraît à une période où s'affirme la « professionnalisation » du droit⁴⁷. Les auteurs et les éditeurs s'efforcent de répondre aux nouveaux besoins qui se manifestent chez les praticiens du droit. Les ouvrages de consultation gagnent en popularité à une époque où, de plus en plus, il s'avère important d'accéder rapidement à une information ponctuelle. De par ses qualités, *La Bibliothèque* correspond aux attentes des praticiens tenus d'interpréter une disposition du nouveau Code civil. L'ouvrage, par sa configuration, répond à « l'urgence de la pratique »⁴⁸. Il prend place aux côtés des nombreuses éditions annotées du Code civil, dont celle d'Édouard Lefebvre de Bellefeuille⁴⁹, ou du répertoire de la jurisprudence québécoise du juge Michel Mathieu qui rassemble, dans une seule collection, un choix d'arrêts antérieurs à 1892⁵⁰.

46. Cité par : F.-M. BIBAUD, *Notice historique sur l'enseignement du droit en Canada*, Montréal, s. éd., 1862, p. 6.

47. S. NORMAND, « Une culture en redéfinition : la culture juridique québécoise durant la seconde moitié du XIX^e siècle », dans : B. MELKEVIK (dir.), *Transformation de la culture juridique québécoise*, Sainte-Foy, P.U.L., 1998, pp. 221-235.

48. P. BOURDIEU, « La force du droit : éléments pour une sociologie du champ juridique », (1986) 64 *Actes de la recherche en sciences sociales* 7.

49. *Le Code civil annoté étant le code civil du Bas-Canada*, Montréal, Beauchemin & Valois, 1879, lviii, 846 pages.

50. *Rapports judiciaires révisés de la Province de Québec*, Montréal, C.O. Beauchemin, 1891-1903, 29 vol. Pour plus de détails sur l'ouvrage, voir : S. NORMAND, « Mathieu, Michel », dans : *Dictionnaire biographique du Canada*, tome XIV, Québec, P.U.L., 1998, pp. 814-816.

Jusqu'au tournant du XX^e siècle, la priorité des auteurs et des éditeurs est vraisemblablement de combler les besoins auxquels ne répond pas la production étrangère. Ainsi, les ouvrages de référence qui traitent du droit national sont privilégiés, alors que les praticiens s'en remettent à la production française lorsqu'ils cherchent des développements doctrinaux sur le droit civil. Ce refus de commenter le droit civil trahit un sentiment d'impuissance chez les juristes québécois, ainsi qu'en témoignent ces propos de de Bellefeuille : « Que dire donc sur un article du *Code civil du Bas-Canada* reproduit du Code Napoléon, sinon se taire et laisser parler Troplong, Demolombe ou Toullier? »⁵¹.

La parution de l'ouvrage a vraisemblablement contribué à diminuer l'attrait pour la lecture intensive des anciens auteurs⁵². Déjà, la codification avait, sans doute, restreint la consultation des commentateurs du droit coutumier. Or, en mettant ainsi à la portée des praticiens du droit une collection de passages choisis en fonction de leur pertinence pour la compréhension du Code civil, l'incitation à se perdre dans les in-folio se trouve atténuée. La lecture des anciens auteurs est condamnée à être parcellaire et à être orientée dans le sens d'une meilleure compréhension du Code. Dans une critique de la publication, Edmond Lareau fait référence à la portée de l'ouvrage sur la lecture des auteurs. Il s'empresse de souligner que *La Bibliothèque* n'acquerra pas le « mérite intrinsèque » des ouvrages qu'elle est destinée à remplacer⁵³.

La Bibliothèque — même si elle atténue le rapport direct aux anciennes autorités — maintient tout de même une présence effective de ces textes dans la culture juridique québécoise. Le praticien qui cherche à se documenter sur une disposition du Code civil et qui consulte l'ouvrage de de Lormier et Vilbon croise inévitablement des autorités de droit romain ou de droit coutumier. En cela, *La Bibliothèque* exerce certainement une influence sur le mode de lecture privilégié

51. É. LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE, *loc. cit.*, note 30, p. 875.

52. R. CHARTIER, « Du livre au lire », dans R. CHARTIER (dir.), *Pratiques de la lecture*, Paris, Payot, 1993, pp. 89-101 (Coll. Petite Bibliothèque Payot n° 167).

53. E. LAREAU, *Histoire de la littérature canadienne*, Montréal, J. Lovell, 1874, p. 394.

du Code civil. Le texte législatif est ainsi perçu comme un héritage du passé, ce qui concorde avec l'idée que de Lorimier se fait de la codification.

III. LA RÉCEPTION

Il demeure difficile d'évaluer l'accueil fait à l'ouvrage lors de sa parution. La réception a cependant dû être bonne puisque la publication est achevée malgré les deux décennies nécessaires à sa parution complète. Mener à bonne fin un tel projet est à l'époque un gage de réussite. Il faut en effet se rappeler que d'autres projets contemporains connaissent une fin brutale. La publication en cinq tomes de l'ouvrage, déjà rédigé, de Édouard-Alexis. Beaudry — *Le questionnaire annoté du Code civil du Bas-Canada* — est interrompue après la parution du premier tome. De même, les *Commentaires sur le Code civil du Bas-Canada* de Thomas-Jean-Jacques Loranger cessent de paraître après seulement deux tomes. Il faudra attendre en 1895 avant qu'un traité sur le Code civil — celui de Pierre-Basile Mignault — ne soit lancé. Sa publication ne sera d'ailleurs complétée que plusieurs années plus tard. La continuation de la parution de *La Bibliothèque* jusqu'à son terme prouve qu'elle devait au moins couvrir les frais engagés.

L'entreprise ne semble pas avoir bénéficié de subventions en cours de publication. Le financement du projet a dû être assumé par les éditeurs et les imprimeurs. Malgré l'absence de subsides, le gouvernement québécois acquiert, en 1890, cent exemplaires des vingt premiers tomes de la collection, et ce, pour la rondelette somme de 6 000 \$⁵⁴. Il faut peut-être voir là un moyen de venir en aide à un éditeur embarrassé par un titre difficile à écouler et lourd à supporter! Les exemplaires acquis par le gouvernement ont peut-être été mis à la disposition de la magistrature ou déposés dans les bibliothèques des barreaux conservées dans les palais de justice.

54. ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU QUÉBEC, « État des comptes publics de la province de Québec pour l'exercice finissant le 30 juin 1889 », *Documents de la session*, n° 3, 1890, p. 192.

Les compilateurs anticipent la critique. Ils tentent de la désamorcer en insistant sur les dix-huit mois nécessaires à la préparation du premier tome. Édouard Lefebvre de Bellefeuille salue la parution de ce premier tome. Il juge l'ouvrage modeste dans ses ambitions, mais considère tout de même qu'il sera « extrêmement utile au praticien »⁵⁵. L'avocat Edmond Lareau, un libéral notoire, lui consacre un bref commentaire dans son *Histoire de la littérature canadienne*. Après avoir fait état du projet initial des auteurs, le critique livre une appréciation mitigée :

Ce programme, malheureusement, n'a pas été suivi à la lettre, du moins dans la partie de l'ouvrage qui a été publiée. Les auteurs se sont contentés de citer, en partie, les autorités auxquelles les codificateurs ont renvoyés dans leur rapport. C'est déjà une tâche considérable [...]

Cette publication, comme son nom l'indique, est destiné à tenir lieu des ouvrages écrits par les jurisconsultes. Il est bien vrai que si l'œuvre de MM. De Lorimier et Vilbon se continue jusqu'au bout, comme je leur souhaite, elle sera d'un prix élevé et reviendra aussi cher que les livres qu'elle est destinée à remplacer, [...].⁵⁶

Ainsi que cela a été démontré plus haut (*supra* : section C.), Lareau minimise le travail des compilateurs lorsqu'il affirme qu'ils s'en sont tenus aux seules références mentionnées par les commissaires.

Alors que paraît *La Bibliothèque*, plusieurs ouvrages sur lesquels s'étaient appuyés les commissaires à la codification sont devenus introuvables sur le marché ou fort coûteux. Depuis la Révolution française, certains commentaires du droit coutumier sont en effet devenus rares⁵⁷. Par ailleurs, l'espace requis pour conserver une bibliothèque consacrée aux sources du Code civil devait restreindre la capacité d'acquisition de plusieurs. Il est donc vraisemblable que *La Bibliothèque* ait trouvé un public intéressé ainsi que l'atteste la présence de la

55. É. LEFEBRE DE BELLEFEUILLE, *loc. cit.*, note 30, p. 876.

56. E. LAREAU, *op. cit.*, note 53, p. 394.

57. *Acte pour pourvoir à la codification des lois du Bas-Canada qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure*, S.P.C., 1857, c. 43, préambule.

collection dans les différents ministères⁵⁸ et dans des bibliothèques du tournant du XX^e siècle⁵⁹. Longtemps, *La Bibliothèque* est demeurée un ouvrage de consultation qui a permis de repérer les autorités utiles à l'interprétation d'un article du Code civil⁶⁰. Les renvois à l'ouvrage prouvent son usage⁶¹, encore que, sans doute, les utilisateurs réfèrent à l'auteur cité par les compilateurs sans mentionner l'emploi de *La Bibliothèque* dans leur quête d'information.

L'effet de codification, dû surtout à la formalisation du droit civil, crée assez rapidement une cohésion entre les dispositions du Code et atténue, sans les nier, les liens avec ses racines historiques⁶². Au cours des quelque 20 ans de travail qu'a nécessité la publication de *La Bibliothèque*, la culture juridique québécoise a évolué de façon significative. De plus, il est plausible qu'au tournant du XX^e siècle, alors que le Code impose sa propre dynamique, l'ouvrage perd une part de son intérêt pratique. Peu à peu, les lecteurs considèrent probablement l'ouvrage comme une œuvre d'érudition et oublient son caractère pragmatique. Le succès des éditions annotées du Code civil permet de supposer que les praticiens ont préféré interpréter le Code en se fondant sur le présent plutôt qu'en prenant appui sur le passé. Jean-Joseph Beauchamp déplore le phénomène dans un article où il défend l'étude théorique du droit :

Tous les jours, et presque dans chaque cause, l'on fait application de principes de droit. Recherche-t-on leur origine, leur

58. ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU QUÉBEC, « État des comptes publics de la province de Québec, 1872 », *Documents de la session*, n° 1, 1872, pp. 21-23, 25, 28, et 30; *Id.*, « État des comptes publics de la province de Québec pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1873 », *Documents de la session*, n° 1, 1873, pp. 23-27, 29 et 32; *Id.* « État des comptes publics de la province de Québec, 1875 », *Documents de la session*, n° 1, 1875, pp. 27, 29, 31-32, 35 et 37 et *Id.*, « État des comptes publics de la province de Québec pour l'exercice finissant le 30 juin 1886 », *Documents de la session*, n° 3, 1887, p. 49.

59. « Catalogue de la bibliothèque de l'honorable L.A. Jetté, lieutenant-gouverneur de la province de Québec », Québec, 1^{er} avril 1898, p. 8 (document dactylographié conservé à la Bibliothèque de l'Université Laval) et A. MARTICOTTE, *Catalogue de la Bibliothèque du barreau de Québec*, Québec, H. Chassé, 1899, p. 55.

60. A. MOREL, *loc. cit.*, note 1, p. 59.

61. *Villeneuve c. Kent*, (1890) 18 R.L. 593 (le juge DE LORIMIER); *Reid c. McFarlane*, (1893) 2 B.R. 130, 137 (le juge LACOSTE) et *Friedman c. Caldwell*, (1894) 3 B.R. 200, p. 207 (le juge LACOSTE).

62. A. MOREL, *loc. cit.*, note 1, pp. 60-62.

histoire, leur développement? [...] Ce que l'on cherche avant tout, c'est un article du code à citer, c'est un jugement, une opinion d'auteur qui nous soit favorable. Là se bornent les recherches et le travail. En un mot, on veut les solutions rapides et immédiatement applicables.⁶³

Encore aujourd'hui, l'ouvrage est cité⁶⁴. Il est même l'objet de commentaires favorables par certains civilistes québécois qui le rappellent au souvenir de leurs collègues. En regard de la production actuelle, il a même été qualifié d'ouvrage « inégalé aujourd'hui »⁶⁵. Certains ont même proposé ce type de publication comme un modèle à suivre au lendemain de l'adoption du *Code civil du Québec*⁶⁶.

Avec le temps, des utilisateurs ont perdu le sens de cette publication singulière. L'œuvre n'est plus nécessairement perçue comme un ouvrage de consultation. En effet, des références dans des ouvrages ou dans des arrêts renvoient à *La Bibliothèque* comme s'il s'agissait, non pas d'un répertoire d'extraits puisés chez une multitude d'auteurs, mais plutôt d'une œuvre originale de la plume même de de Lorimier et Vilbon. Ainsi, l'ouvrage est cité sous le titre de *Traité sur le droit civil de la province de Québec*⁶⁷ et, dans plusieurs jugements, des extraits sont mentionnés comme des développe-

63. J.-J. BEAUCHAMP, « De l'étude et de la pratique du droit. Théorie », (1895) 1 R.L. n.s. 8, pp. 11-12.

64. *Corriveau c. Gabanna*, [1977] C.S. 577, p. 585; *Vallée c. Roy*, [1978] C.S. 706, p. 710; *Gingras c. Procureur général du Québec*, Cour d'appel du Québec, n° 200-09-000036-852, le 10 juillet 1986, [1986] A.Q. (Quicklaw) n° 1225, par. 66 (le juge NICHOLS); *Succession Cantin c. Arseneault*, Cour supérieure de Québec, n° 200-05-002427-859, 3 février 1987, [1987] J.Q. (Quicklaw) n° 303, par. 26; *Eymann c. Ouellet*, Cour d'appel du Québec, n° 200-09-000678-844, le 27 septembre 1988, [1988] A.Q. (Quicklaw) n° 1697 (le juge NICHOLS); *Opron inc. c. Aero System Engineering inc.*, Cour supérieure de Montréal, n° 500-05-043288-982, le 11 février 1999, [1999] J.Q. (Quicklaw) n° 420, par. 352.

65. M. TANCELIN, *Sources des obligations, l'acte juridique légitime*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, p. 19.

66. S. GAUDET, « La doctrine et le Code civil du Québec », dans *Le nouveau Code civil, Interprétation et application*, Montréal, Éditions Thémis, 1993, p. 223, pp. 232-233 et A. POPOVICI, « Repenser le droit civil : un nouveau défi pour la doctrine québécoise », (1995) 29 R.J.T. 545, p. 562.

67. *Village touristique Mont Sainte-Anne Inc. c. Boutique du Village Ski Michel Inc.*, Cour d'appel de Québec, n° 200-09-000052-941, le 23 octobre 1995, [1995] A.Q. (Quicklaw) n° 789, par. 17 et *Singer Sewing Machine Co. of Canada c. Singh*, Cour supérieure de Montréal, n° 500-05-018252-930, le 1^{er} décembre 1995, [1995] A.Q. (Quicklaw) n° 1095, par. 47.

ments dus à de Lorimier lui-même⁶⁸. Cette confusion, qui fait que le lecteur n'établit pas de distinctions entre les compilateurs et les citations puisées chez une multitude d'auteurs, est pour le moins étonnante.

CONCLUSION

Le *Code civil du Bas-Canada* a favorisé la parution de plusieurs ouvrages qui ont pris appui sur ce texte fondateur. *La Bibliothèque du Code civil* de Charles-Chamilly de Lorimier et Charles-Albert Vilbon figure aux premiers rangs de cette production. Les compilateurs se donnent comme objectif de présenter un recueil des autorités du Code civil. Cette entreprise de longue haleine, qui met vingt ans avant d'être complétée, compte au nombre des grandes productions de publications juridiques réalisées au Québec.

L'ouvrage privilégie des orientations qui semblent s'opposer. Il propose une lecture idéologique du Code en présentant celui-ci comme le fruit d'une action législative favorable à la conservation du droit civil français, héritage des ancêtres. Cette orientation ressort nettement de l'appréciation éminemment favorable donnée aux anciennes autorités par rapport aux auteurs modernes. Le Code reflète ainsi l'attachement à la tradition et participe au type d'affirmation nationale qui prévalait à l'époque au sein de la société canadienne-française⁶⁹. Le poids reconnu à l'histoire dans l'étude du Code est révélateur d'une certaine vision de la codification. Le procédé a pour effet ultime de soustraire le Code civil du champ politique pour le camper dans le champ

68. *Ville de Laval c. Marquis*, [1982] C.S. 755, p. 765 (C.S.); *Lantagne c. Caisse populaire de Ville-Émard*, [1984] C.S. 1018, p. 1022; *Bouvier c. Habitation des champs fleuris inc.*, [1988] R.D.I. 467, p. 471 (C.P.); *Hénault & Gosselin Inc. c. Turcotte*, [1989] R.D.I. 774, p. 780 (C.S.); *Ferlac Inc. c. Société d'entraide économique d'Alma*, Cour d'appel de Québec, n° 200-09-000382-876, le 3 juillet 1991, [1991] A.Q. (Quicklaw) n° 1207 (juge TYNDALE); *St-Pierre c. Roy-Egan*, Cour supérieure d'Arthabaska, n° 415-05-000099-951, le 15 février 1996, J.E. 96-915; *N.V. Cloutier inc. c. Sécurité nationale, Cie d'assurances*, Cour du Québec (chambre civile, district de Saint-François), n° 450-02-001456-949, le 22 décembre 1998, [1998] J.Q. (Quicklaw) n° 4550, par. 40 et *Barr c. Apell*, Cour supérieure de Montréal, n° 500-05-056238-007, le 17 octobre 2000, J.E. 2000-2076, par. 31.

69. Y. LAMONDE, *Histoire sociale des idées au Québec, 1760-1896*, Montréal, Fides, 2000, p. 317.

culturel et de lui conférer, dès lors, un statut particulier dans la masse de la législation.

En même temps que de Lorimier exalte la fidélité du Code au passé, il confectionne avec son collègue un ouvrage qui contribue à la transformation de la pratique professionnelle.

En effet, *La Bibliothèque* simplifie considérablement le travail des praticiens du droit en mettant à leur disposition un ouvrage qui facilite le repérage d'une documentation autrement difficile d'accès, surtout à une époque où la pratique du droit cherche à atteindre davantage d'efficacité. *La Bibliothèque* constitue, à cet égard, un outil qui veut répondre aux besoins spécifiques des praticiens du droit.

Ouvrage imposant, constitué avec pour matériau la mémoire, *La Bibliothèque* s'avère un élément représentatif de la culture d'une frange importante de la communauté juridique au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle. Produit pour l'essentiel par de Lorimier, un avocat issu des milieux nationalistes et cléricaux, elle témoigne d'un attachement profond à une culture traditionnelle et en même temps d'une ouverture au processus de modernisation du droit. *La Bibliothèque du Code civil* participe aussi à l'évolution de la culture juridique en facilitant la pénétration d'une certaine idéologie dans la communauté juridique québécoise par le type de lecture du Code qu'elle suggère.

Sylvio Normand
Faculté de droit
Université Laval
Cité universitaire
Québec (Québec) G1K 7P4
Tél. : (418) 656-2131 poste 8833
Téléc. : (418) 656-7230
Courriel : Sylvio.Normand@fd.ulaval.ca

Maxime Saint-Hilaire
1379, Chemin du moulin
Saint-Nicolas (Québec) G7A 4J9
Tél. : (418) 836-3209
Courriel : maxims@megaquebec.net